

Nathaniel TAYLOR

TESTAMENTS, PUBLICATION DE TESTAMENTS ET ORDRE PUBLIC EN CATALOGNE ET EN LANGUEDOC (IX^e-XII^e SIÈCLE)¹

Le 28 septembre 1173 à l'aube. Neuf hommes se pressent autour d'un lit, dans la maison de Berenguer Pellipar, au village de Lagrasse. Arnaud, vicomte de Fenouillet, gît mourant, et les a convoqués pour énoncer son testament². Il en a déjà écrit un, dit-il, mais il veut y apporter des changements³. Sa dépouille restera à l'abbaye de Lagrasse, pour y être inhumée. Son patrimoine ira à son épouse, à son neveu Berenguer de Peyrepertuse, à ses quatre sœurs, à deux autres parents, aux Hospitaliers, aux Templiers et aux moines de Fontfroide. Quelques heures plus tard, Arnaud est mort. Le mois suivant, les neuf témoins comparaissent dans le « vieux palais » de Narbonne devant l'archevêque Pons, la vicomtesse Ermengarde et bien d'autres ; ils jurent sur les évangiles qu'ils authentifient les termes de ce testament. Cette convocation des autorités et des

1. Cette présentation offre un aperçu d'un ouvrage en cours de publication: *Judging Death: Wills and Their Probate in The Western Mediterranean, 800-1200*, version révisée de notre thèse (*The Will and Society in Medieval Catalonia and Languedoc, 800-1200*, Ph.D. diss., Harvard University, 1995, qui peut être téléchargée : http://www.nltaylor.net/pdfs/Will_et_Society.pdf), et d'autres travaux cités ci-dessous, notes 4-7.

2. MARTÈNE (E.), *Thesaurus novus anecdotorum...*, Paris, 1717, vol. 1, cols. 574-6.

3. Un testament antérieur (de juillet 1173) subsiste : Toulouse, Archives Départementales de la Haute-Garonne, H Malte Homps 5.4. Je remercie Fredric Cheyette pour ses notes sur ce document.

Nathaniel TAYLOR est Visiting Assistant Professor of History, Brown University, Providence (Rhode Island).

Bibliographie : « Kin and the Courts: Testimony of Kinship in Lawsuits of Angevin England », *Haskins Society Journal*, 2005, p. 55-72 ; « Inheritance of Power in the House of Guifred the Hairy: Contemporary Perspectives on the Formation of a Dynasty », *The Experience of Power in the Middle Ages: Essays in Honor of Thomas N. Bisson*, dir. Robert F. Berkhofer III et al., Aldershot, UK, 2005, p. 129-51 ; « Monasteries and Servile Genealogies: Guy of Suresnes and Saint-Germain-des-Prés in the Twelfth Century », *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, tome 5.1: *Serfs et dépendants au Moyen Âge*, dir. Monique Bourin et Pascal Chareille, Tours, 2002, p. 249-68.

témoins était un vieux rituel conçu pour affirmer le transfert de statut et de propriété d'une génération à une autre. La cérémonie fut enregistrée dans une charte remise aux moines de Fontfroide, sans doute avec le legs que leur laissait Arnaud.

Le nombre très élevé de testaments précoces en Languedoc et en Catalogne – supérieur à toute autre région d'Europe pour le XII^e siècle et auparavant – est encore largement sous-estimé en dehors de cette zone⁴. Des milliers de documents attestent d'une tradition testamentaire florissante des deux côtés des Pyrénées avant l'an 1200⁵. Outre deux mille véritables testaments, il subsiste des centaines de documents autour de la même pratique, révélant la procédure testamentaire : une série d'actes et de documents s'égrenant de la conception du testament jusqu'aux moments (qui peuvent prendre place des années plus tard) où ses dispositions sont enfin mises en œuvre⁶. De nombreuses chartes enregistrent ce que l'on peut appeler la « cérémonie de publication », comme celle d'Arnaud à Narbonne : une convocation des témoins concernés et des autorités reconnues après la mort du testateur afin de valider et d'autoriser les legs dudit testateur. D'autres documents enregistrent des actes à la suite de ces cérémonies, dans lesquels les legs sont enfin transférés à leurs bénéficiaires.

La cérémonie de publication était répandue dans tout le Narbonnais et la Catalogne, à certaines périodes. Ses origines remontent directement, au-delà du passé wisigothique commun à cette région, aux pratiques municipales

4. À la suite de la thèse de Pierre Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle: croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976 (qui traite de la pratique testamentaire), d'autres recherches sur la Catalogne et le Midi sont à consulter : UDINA I ABELLÓ (A.), *La successió testada a la Catalunya altomedieval*, Barcelone, 1984 ; ROCHE (M.), *La société languedocienne d'après les testaments (813-1270)*, thèse dactyl., Université de Toulouse-le Mirail, 1986 ; JORNET (N.), *Ego Femina : les ultimes voluntats. la dona a traves dels testaments femenins catalans (938-1131)*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-le Mirail, 1992, entre autres. Dans la recherche sur les testaments catalans, il manque une véritable perspective comparatiste ; voir cependant TAYLOR (N.L.), « Inheritance of Power in the House of Guifred the Hairy: Contemporary Perspectives on the Formation of a Dynasty », *The Experience of Power in the Middle Ages: Essays in Honor of Thomas N. Bisson*, dir. Robert Berkhofer III *et al.*, Aldershot, 2005, 129-151.

5. Pour les chiffres, voir TAYLOR (N.L.), *The Will and Society in Medieval Catalonia and Languedoc*, p. 21-31.

6. Les éléments fondamentaux de cette typologie documentaire ont été présentés par UDINA I ABELLÓ (A.M.) (*La successió testada...*), chapitre 3, en particulier p. 51-58 (*adverció et publicació*), et p. 60-61 (actes des exécuteurs testamentaires). Voir aussi mon article « Medieval Catalan Wills: Family Charter Evidence in the Archives », *Primary Sources and Original Works* 2, 1993, p. 103-134 [= *Discovery in the Archives of Spain and Portugal: Quincentenary Essays, 1492-1992*, dir. Lawrence J. McCrank (New York, 1993), p. 103-134] ; et KOSTO (A.J.), TAYLOR (N.L.) et BENITO I MONCLUS (P.), « Three Typological Approaches to Catalan Archival Evidence, Tenth-Twelfth Centuries », *Anuario de Estudios Medievales*, 1996, p. 43-88, en particulier p. 49.

juridiques et notariales du Bas-Empire romain⁷. Un élément important – innovation wisigothique par rapport aux précédents romains – était l'implication des prêtres, qui présidaient ces cérémonies aux côtés de juges laïcs. Cependant la nature de l'autorité qui présidait évolua au cours de l'époque post-carolingienne. En Catalogne, on trouve régulièrement un juge laïc depuis le début de la période carolingienne jusqu'à la fin du XII^e siècle ; il apparaît aux côtés du haut clergé dans ces cérémonies de publication, et – à l'occasion – dans d'autres circonstances judiciaires⁸. Pour la Catalogne en particulier, les « chartes de publication » subsistantes dépassent en nombre toutes les autres catégories de documents judiciaires où apparaissent des juges, surtout après le X^e siècle. Toutefois les publications de testaments révèlent apparemment un lent déclin du rôle de ce juge en Catalogne, tout au long des XI^e et XII^e siècles⁹. Les juges conservèrent une fonction largement cérémonielle en présidant des cérémonies de publications non controversées, même au XII^e siècle, mais ils avaient perdu tout pouvoir réel de résoudre d'autres litiges depuis plus d'un siècle. En outre, là où ces juges n'apparaissent pas encore, comme dans la Catalogne occidentale ou « nouvelle », en particulier au XII^e siècle, des ecclésiastiques locaux, des notaires ou même des laïcs ordinaires procèdent à des cérémonies testamentaires sans avoir recours aux anciennes autorités publiques ou aux formules diplomatiques traditionnelles.

Au nord des Pyrénées, ces mêmes juges ne sont attestés que jusqu'à la fin du IX^e siècle, où ils semblent avoir complètement disparu. On ne rencontre ensuite que quelques publications formelles de testaments dans le Narbonnais, chacune d'entre elles étant singulière pour différentes raisons : une publication de 958 à Agde cite le droit romain, une autre de 983 à Béziers implique un juge laïc, peut-être venu de Catalogne ; une autre de 1023 à Clermont (limite de cette culture du testament écrit) mentionne des ecclésiastiques de haut rang et, de manière étonnante, cite le code théodosien. Pourtant, dans les années 1140, après un blanc de deux cents ans, une nouvelle vague de publications testamentaires apparaît, présidées presque exclusivement par les évêques de la côte : Béziers, Agde, Carcassonne, Maguelone, Nîmes et Narbonne¹⁰.

7. Voir TAYLOR (N.L.), « Testamentary Publication and Proof and the Afterlife of Ancient Probate Procedure in Carolingian Septimania », *Proceedings of the Tenth International Congress on Medieval Canon Law*, dir. Kenneth Pennington, Stanley Chodorow et Keith H. Kendall, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2001, p. 767-780.

8. Cette question est abordée par BOWMAN (J.A.), *Shifting Landmarks: Property, Proof and Dispute in Catalonia around the year 1000*, Ithaca, 2004, en particulier ch. 3, « Judges in Court and Society ».

9. J'ai étudié ce sujet dans un article inédit, « Judges in Barcelona in the Twelfth Century: the Decline of the Post-Visigothic Judiciary », American Historical Association, 114th Annual Meeting, Chicago, Janvier 2000.

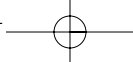
10. À Narbonne, la vicomtesse Ermengarde semble aussi avoir participé directement à des publications mais il s'agit du seul seigneur laïc pour lequel subsiste de tels documents. En Catalogne, seul l'évêque d'Urgell semble avoir présidé directement ces cérémonies, par tradition, et généralement aux côtés de juges laïcs de son diocèse.

Les divers destins des juges laïcs et des usages testamentaires en général, dans le Narbonnais et la Catalogne, soulèvent des questions importantes sur les relations entre coutume privée et ordre public. Le changement de coutume entraîna-t-il la disparition du juge laïc, ou l'inverse ? Ce juge disparut dans le Narbonnais après 900, mais certains aspects du processus testamentaire subsistèrent. Les exécuteurs testamentaires apparaissent dans de nombreux actes privés çà et là dans le Narbonnais du X^e siècle, transférant des legs à leurs bénéficiaires – forme documentaire que l'on trouve aussi en Catalogne orientale durant toute cette période¹¹. En outre, pendant tout le XI^e et le début du XII^e siècle, certains recueils isolés, comme le cartulaire de Lézat, incluent régulièrement des chartes originales qui confirment ou réajustent les transferts finaux de legs testamentaires. Ces divers instruments *ad hoc* pour l'exécution des legs sont également fréquents en Catalogne occidentale – hors de la zone d'extension de l'ordre judiciaire ancien, donc – pendant toute la période. Il est manifeste que l'on demandait à des rédacteurs d'actes soigneux ou à des scribes créatifs de répondre à un besoin traditionnel, même hors de la région ou après la disparition de tout cadre public officiel, anciennement gardien de cette coutume.

La réapparition des publications testamentaires dans le Narbonnais du XII^e siècle soulève d'autres questions plus spécifiques. Quand, dans les années 1140, les évêques du Narbonnais recommencèrent à superviser la validation des testaments, ils le firent sous diverses formes cérémoniales et documentaires, ce qui témoignait d'une certaine improvisation. À Agde et Narbonne, au moins, les nouvelles cérémonies de publication ressemblaient à celles élaborées deux ou trois siècles auparavant. Cette ressemblance était-elle due à des recherches assidues dans les archives capitulaires ? – le cartulaire d'Agde conservait la charte de validation du X^e siècle mentionnée plus haut. Les évêques pouvaient aussi s'inspirer d'une coutume locale ancienne, peut-être entretenue autant par la répétition orale d'un rituel de validation que par la conservation d'anciens actes écrits. Quoi qu'il en soit, le rôle nouveau joué par les évêques dans la validation formelle testamentaire, dès les années 1140, correspond aux évolutions plus générales de l'Église du XII^e siècle, comme institution juridique autant que sacrale : ce changement avait peut-être autant de rapport avec l'introduction du droit romain bolonais qu'avec le retour d'une coutume locale¹². Ici au moins, les anciennes traditions juridiques wisigothiques d'implication des clercs (aux côtés des juges laïcs) dans la procédure de la cour, correspondait au nouveau rôle institutionnel de l'Église comme structure judiciaire.

11. Quelques exemples se trouvent à Béziers, Narbonne et La Grasse; mais de nombreux autres se situent plus au nord, à Conques et Brioude, et dans toute la Catalogne orientale. Voir TAYLOR, *The Will and Society*, p. 97 et la carte 3.1.

12. Voir par exemple, GOURON (A.), « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, 1957, p. 103-120.



L'évolution de la pratique testamentaire est capitale pour notre compréhension de l'« ordre public ». Tout d'abord, la survivance d'une forme de convocation judiciaire, connue de l'antiquité tardive jusqu'au X^e siècle (et en Catalogne, au XII^e siècle) éclaire de manière remarquable la conception des institutions et des mentalités d'« ordre public » dans le Midi post-carolingien. Ensuite, la reproduction d'un corps de professionnels laïcs spécialisés (les juges), étroitement associés à la publication testamentaire, mérite une étude beaucoup plus détaillée, en particulier par opposition avec l'institution lombarde parallèle en Toscane¹³. Enfin, la persistance de la cérémonie coutumière testamentaire – même après la disparition des juges professionnels – montre la permanence du désir d'affirmer des actes privés dans un environnement « public ». Il faut considérer la cérémonie de validation des testaments comme un symptôme de l'« ordre public » dans un contexte non conflictuel, ce qui peut être aussi révélateur que les paradigmes plus étudiés de résolution des litiges. Les cérémonies de validation testamentaire, en révélant la perpétuation du désir d'un tel rituel, ainsi que la nature changeante des autorités qui y présidaient, permet de signaler les continuités et discontinuités paradoxales de la « mutation féodale » du Midi.

13. Sur les juges lombards, voir BOUGARD (F.), *La justice dans le Royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, 1995.

